



Syndicat mixte de coopération territoriale

## AVENANT N°01 A LA CONVENTION n°2018-023-004

Vu la convention n°2018-023-004 en date du 16 octobre 2018 signée entre Mégalis Bretagne et ARC SUD BRETAGNE, portant sur la mise en œuvre du projet Bretagne très haut débit sur son territoire dans le cadre de la phase 2 de la programmation ;

Vu la délibération n° XXXX en date du XX/XX/XX de l'EPCI validant le présent avenant;

IL A ETE CONCLU LE PRESENT AVENANT :

### Article 1<sup>er</sup>

Le premier alinéa de l'article 5 - Modalités de versement, est modifié comme suit :

« Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de ARC SUD BRETAGNE visée à l'article 1<sup>er</sup>, les règlements de cette dernière interviennent dans les 30 jours de la réception de titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2019 : une avance de 20% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.
- Sur les 3 années suivantes, au plus tard au 31 mars, un acompte de 20% du même montant.
- Au plus tard au 31 mars 2023, un acompte de 15% du même montant
- A la réception des travaux par le Syndicat en fin d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et le nombre de locaux raccordables après transmission d'un décompte définitif de l'opération réalisée sur le territoire de ARC SUD BRETAGNE : versement du solde le cas échéant ajusté selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

En application de la délibération n°2016-44, les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement et un titre de recette en fonctionnement, ce dernier portant sur 2% du montant global de l'appel de fond concerné. »

Vu pour être annexé à la délibération

n° 17.2023

du 14.03.2023

Fait à Muzillac, le 21.03.2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE